

## L'impôt s'adapte à votre vie !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source.

Le **taux** de prélèvement appliqué à vos revenus est calculé par l'administration sur la base de votre dernière déclaration de revenus et tient compte de votre situation familiale. Il est **personnalisé**.

**Dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous disposez de nouveaux services pour gérer votre prélèvement à la source.**

> consulter la fiche : [Je crée mon espace particulier](#)

## Connectez-vous à votre espace particulier

1 Dans votre navigateur internet, ouvrez le site **impots.gouv.fr**.

2 Cliquez sur « **Votre espace Particulier** », en haut à droite.

3 Dans la rubrique « Connexion ou création de votre espace particulier », à gauche, saisissez vos 2 identifiants :  
> **numéro fiscal** (13 chiffres) et cliquez sur « Continuer »  
> **mot de passe** et cliquez sur « Connexion ».

**OU, pour vous identifier avec votre compte AMELI, La Poste, MSA ou Mobile Connect et moi, cliquez sur le bouton « FranceConnect » et laissez-vous guider.**

> consulter la fiche : [J'ai perdu mon numéro fiscal/mot de passe](#)



## Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

1 Cliquez sur « **Prélèvement à la source** » dans la barre de menu en haut de page.

Vous accédez à vos services :

> À gauche : un résumé de votre **situation familiale**, votre **taux de prélèvement** et le montant de vos acomptes (en cas de revenus des indépendants, revenus fonciers...), des historiques...

> À droite : selon votre situation, des **options à utiliser dans des cas particuliers et ne modifiant pas le montant de l'impôt dû**.

> consulter les fiches : [Mes acomptes](#)  
[Changement de situation de famille](#)  
[Variation de revenus](#)



## Opter pour individualiser le taux entre conjoints

**Vous êtes marié ou pacsé et vos revenus différent très fortement de ceux de votre conjoint ?**

En principe, le taux de prélèvement est calculé pour le foyer. Toutefois, vous pouvez opter pour individualiser ce taux en fonction des revenus respectifs de chaque conjoint.

**Attention :** Il s'agit seulement de modifier la répartition du paiement de l'impôt entre conjoints. Le montant total de l'impôt dû est inchangé.

1 Dans la rubrique « Individualiser votre taux de prélèvement » figurent les deux taux individualisés déjà calculés. Cliquez sur le bouton curseur (de gris à vert).

✓ Dans la fenêtre qui s'affiche, cliquez sur « Confirmer ».

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **12 %** pour Monsieur Patrick RETI et **3,9 %** pour Madame Sophie RETI.

Option pour l'individualisation

En choisissant cette option, les taux suivants seront communiqués aux collecteurs :

- Monsieur Patrick RETI: **9,1 %**
- Madame Sophie RETI : **3,9 %**

Annuler Confirmer

## Opter pour ne pas transmettre votre taux à votre employeur

**Vous êtes salarié et vous ne souhaitez pas que l'administration communique votre taux de prélèvement personnalisé à votre employeur ?**

Sachez que **ce taux ne révèle aucune information précise**. Toutefois, vous pouvez opter pour un taux neutre similaire à celui applicable à un célibataire sans enfant. Vérifier au préalable si ce taux est avantageux pour vous.

**Attention :** Cette option **impose**, si le taux neutre est inférieur au taux personnalisé, **d'être prélevé tous les mois** sur votre compte bancaire **d'un complément** pour arriver à la somme qui aurait dû être retenue sur votre salaire. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourra être appliquée.

1 Dans la rubrique « Ne pas transmettre... », cliquez sur le bouton curseur (gris à vert).

2 Saisissez le montant de votre salaire net mensuel et cliquez pour « Calculer » le montant du complément.

✓ Cocher la case pour choisir d'être prélevé automatiquement tous les 15 du mois puis cliquez pour « Autoriser le prélèvement ».

Pour arrêter ou modifier ce complément, vous devrez utiliser ce service en ligne. Votre **conjoint** doit se connecter à son espace particulier pour appliquer cette option à ses revenus personnels.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Calcul de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de **9,5 %**

Pour calculer le montant du complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos seuls revenus d'activité ou de remplacement (salaires, pensions, allocations de chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux de **7,3 %**.

Le **15 mars 2019**, le montant du complément prélevé par la DGRFP sur votre compte bancaire sera de : **- 33 €**

Vous pouvez modifier ce montant en utilisant les boutons **-** ou **+**. **Attention : en cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.**

Je souhaite que ce prélèvement soit effectué automatiquement tous les mois. ☹

Je ne souhaite pas que ce prélèvement soit reconduit tous les mois. ☹

Si vous souhaitez arrêter le prélèvement automatique ou modifier le montant du complément, rendez-vous sur ce service en ligne.

Annuler Autoriser le prélèvement

## Opter pour les acomptes trimestriels plutôt que mensuels

**Vous disposez de revenus d'activité indépendante (BIC, BNC, BA) ou de revenus fonciers ?**

En principe, votre impôt est prélevé sur votre compte bancaire par des acomptes mensuels. Vous pouvez opter pour un prélèvement trimestriel (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre).

**Attention :** Cette option s'appliquera seulement à **partir de 2020** et à **tous vos acomptes**. Si vous êtes en couple, elle concerne aussi les acomptes liés à des revenus propres de votre conjoint.

1 Dans la rubrique « Trimestrialiser vos acomptes... », cliquez sur le bouton curseur (de gris à vert).

✓ Dans la fenêtre qui s'affiche, cliquez sur « Confirmer ».

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Opter pour la trimestrialisation des acomptes

Vous allez opter pour une trimestrialisation de vos acomptes ; vos acomptes ne seront plus prélevés mensuellement. Cette action option sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Annuler Confirmer

Téléchargez l'application mobile « impots.gouv » gratuite sur Google Play ou l'App Store !